



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements
de l'Enseignement Catholique**
277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : fnogec@scolanet.org

Aux Présidents d'UDOGEC / UROGEC

Pour information à :

M. le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique
MM les Membres du Conseil d'Administration
MM les Secrétaires Techniciens

Note d'information n° 2005-12

Paris, le 28 avril 2005

Objet : Elèves hors commune

Madame, Monsieur,

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 instaure une participation financière pour les élèves hors commune.

A l'heure où différentes polémiques interviennent, il nous a semblé opportun de communiquer sur le sujet.

Vous trouverez donc ci-joint un courrier du secrétariat général de l'Enseignement Catholique co-signé par la FNOGEC, l'UNAPEL, le SNCEEL et le SYNADEC.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Jacques GIROUX
Président de la FNOGEC

p/o

A l'attention des :

**Directeurs Diocésains
Présidents d'UD/UROGEC
Présidents d'UD/URAPEL
Présidents des syndicats de chefs d'établissement**

SG/2005.317

Paris, le 27 avril 2005

Objet : Décret d'application de la loi du 13 août 2004.

Mesdames, Messieurs,

Vous savez que la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (*loi n°2004-809, publiée au JO du 17 août 2004*) comporte un certain nombre de dispositions concernant les écoles primaires privées sous contrat, et vous vous interrogez sur les modalités d'application de ce texte.

Nous souhaitons vous apporter, dès à présent, un certain nombre d'éclaircissements :

- 1) L'obligation incombant aux communes de résidence de participer au financement des élèves des classes élémentaires sous contrat d'association scolarisés hors communes est désormais inscrite dans la loi. Elle ne deviendra toutefois effective que lorsque le décret d'application et la circulaire d'application seront publiés

- 2) Nous vous rappelons les termes de l'article 89 :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association »

- 3) Cet article a été complété par un amendement sénatorial à la loi sur l'orientation et l'avenir de l'école de M.Fillon du 23 avril 2005, amendement codifié également 89 et ainsi rédigé :

L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution par élève mise à la charge de chaque commune ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »

Dans l'attente de la publication du décret et de la circulaire d'application, il est fortement conseillé à l'ensemble des représentants des écoles catholiques **de ne pas engager de démarches auprès des communes ou EPCI de résidence**. Une telle démarche serait vaine, car les mairies sollicitées appelleront la Préfecture, qui les invitera à attendre la publication des décrets et circulaires d'application.

Un groupe de travail a été instauré à l'initiative du Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique. Composé de représentants du SGEC, de la FNOGEC, de l'UNAPEL, du SNCEEL et du SYNADEC, il travaille actuellement à l'élaboration d'un triptyque d'information à destination des élus. Ce document présentera les obligations financières des communes et des EPCI envers les écoles catholiques. Il vous sera très utile dans le cadre des négociations que vous aurez avec les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire. Il vous sera transmis dès la sortie des textes réglementaires.

Est aussi en cours d'élaboration un guide de procédure qui vous explicitera très précisément le cadre de ce nouveau financement :

- Quels sont les élèves concernés ?
- A qui incombe la démarche auprès des maires de résidence ?
- Sur quelle base est calculée cette participation ?
- A qui est versée la contribution des communes de résidence ?
- Comment organiser les démarches auprès des responsables politiques ?
- A qui s'adresser en cas de conflit avec les communes ?

Ce guide vous permettra d'organiser le plus harmonieusement possible les demandes auprès des maires de résidence.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

SGEC
P. Malarky

FNOGEC UNAPEL SYNADEC SNCEEL

